

Audition du 7 novembre au Parlement de la Communauté française concernant le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (467 (2016-2017) — N° 1)

La présente contribution a pour seul objet de faire part de quelques réflexions critiques sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après le projet) et non d'une analyse exhaustive qui s'avèrerait nécessaire.

1. La méthode

L'article 151 du projet dispose que *le gouvernement fait procéder à une évaluation, en collaboration avec l'administration compétente, de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes visés au Titre préliminaire. Pour réaliser cette évaluation, des chercheurs académiques sont désignés à la suite d'un appel d'offre rendu public.*

On peut s'étonner que le projet n'ait pas été lui-même suivi d'une telle évaluation. A l'heure d'aujourd'hui, il est difficile de comprendre, alors qu'elle en a les moyens, que la Communauté française s'engage dans une réforme à ce point importante pour sa jeunesse sans qu'elle repose sur une évaluation approfondie. S'il devait s'avérer, lorsque l'évaluation prévue à l'article 151 du projet sera réalisée, que le dispositif n'est pas adéquat, un temps énorme aura été perdu et, surtout, une génération aura été sacrifiée. Il faut, par ailleurs, relever que le projet n'indique nullement la périodicité de ces évaluations.

Or, une évaluation préalable complète des dispositifs actuellement mis en œuvre aurait permis de les mettre en perspective avec des dispositifs étrangers et des travaux sur l'impact du contexte social et économique, sur les besoins des jeunes,... Ces travaux auraient pu également s'accompagner d'une réflexion sur les finalités à mettre en œuvre à partir, notamment, de l'expérience de jeunes et de familles qui sont prises en charge par le secteur mais aussi de jeunes qui sont passés par le dispositif et qui sont adultes aujourd'hui.

Il faut également regretter que de nombreux travaux scientifiques de recherche, tant sur le plan international que national et communautaire ne trouvent aucun écho dans la réforme.

De même, une concertation préalable et la plus large possible avec les acteurs du terrain (du secteur mais aussi des autres secteurs en charge de la prise en charge de la jeunesse) aurait sans doute été à l'origine d'une toute autre réforme. D'une part, par son côté préalable, elle aurait permis de faire remonter un plus large éventail de problèmes posés par le dispositif actuels, de pistes de solution, de questions nouvelles que pose la prise en charge de la

génération actuelle des jeunes, de l'ouverture à de nouvelles conceptions du soutien aux jeunes en difficultés ou de la réaction sociale à la délinquance juvénile, de la remise en cause de l'organisation institutionnelle du dispositif,... D'autre part, par son côté élargi, elle aurait aussi permis de recueillir l'opinion de personnes qui n'auront pas l'occasion de se faire entendre dans le cadre de la méthode choisie, et notamment les jeunes eux-mêmes.

Enfin, aucune information d'ordre budgétaire n'est fournie tant sur les moyens disponibles que sur l'allocation et la distribution dont ils font l'objet dans le dispositif actuel que dans celui qui émergera de la réforme.

2. Des occasions manquées

- a)** Pour sa plus grande partie, et en tous cas dans ses options fondamentales, le projet se présente plus comme une compilation et une reprise des dispositifs actuels que comme une réforme.

Pour rappel, déjà en 1991, certains faisaient valoir que l'avènement du décret reposait sur une vision de la jeunesse et de ses problèmes qui datait des années 80 et qui semblait déjà dépassée. Plus de 25 ans plus tard, est-il pertinent de décider, sans aucune évaluation préalable, de continuer à faire reposer le dispositif sur cette même vision de la jeunesse et des problèmes qu'elle rencontre.

- b)** Depuis 1989, la reconnaissance des droits de l'enfant a profondément bousculé la vision de l'enfant, la place qui doit lui être reconnue sur le plan social, la conception et le rôle de la famille,...

Des notions anciennes, telle l'intérêt de l'enfant, ont profondément évolué en raison de l'impact des droits de l'enfant. D'une notion à contenu discrétionnaire (l'adulte sait ce qui est bon pour l'enfant) elle est devenue une notion fonctionnelle (comment rechercher le respect des droits de l'enfant). L'intérêt de l'enfant visé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant est le droit de l'enfant au respect de ses droits. Il n'y a pas ou peu d'écho de cette nouvelle approche, l'intérêt de l'enfant étant encore, au contraire, l'argument qui peut justifier qu'on s'écarte de droits reconnus par le projet à l'enfant (à titre d'exemple, voy. art. 23 (à travers la notion de discernement), 27, 28, 40, 44, 45, 58...).

Les garanties des droits de l'enfant ne sont pas renforcées. Le titre préliminaire se présente plus comme de la philosophie (les horizons du décret) que comme du droit positif conférant aux enfants et leurs familles des droits subjectifs. Par contre, il faut relever que l'article 1^{er}, 4^o du projet rend directement applicable l'ensemble des droits reconnus aux enfants par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il sera intéressant de vérifier dans quelle mesure les instances et les juridictions s'empareront de cette disposition pour écarter plusieurs dispositions du décret qui ne sont pas compatibles avec les celles-ci.

En outre, le respect des droits de l'enfant est fragilisé par le manque de sanction. A titre d'exemple, le dépassement de nombreux délais n'est pas sanctionné. Il est à craindre qu'ils seront nombreux, motivés par le manque de moyens. L'article 63, § 3 du projet impose que la décision de placement en I.P.P.J. doit tenir compte de du projet éducatif de l'institution, en d'autres termes, que l'enfant a droit à un traitement adapté. Toutefois, aucune sanction n'est prévue si ce n'est pas le cas.

Les droits de l'enfant sont également menacé par le caractère peu effectif de certains recours. Ainsi, les articles 29, 46, 59, 80 instituent des recours devant l'administration compétente au bénéfice des jeunes et des familles si leurs droits ne sont pas respectés par les membres de l'administration et les services. Il aurait mieux valu une instance indépendante plutôt que le

supérieur hiérarchique qui a besoin de ses agents dans un contexte où ceux qui sont écartés ne sont pas toujours remplacés et qui sera probablement réticents à les déjuger.

Ces garanties de papier mettent en évidence une question plus large qui concerne la compatibilité du projet avec les normes de droit international. Une compatibilité formelle est insuffisante. Elle doit aller de pair avec des garanties solides et concrètes qui ne permettent pas de s'en écarter.

- c) Les garanties doivent être reconnues tant au mineur qu'aux parents. Le projet a une tendance à privilégier les droits des jeunes et ne développe pas assez une approche où les parents sont tenus comme étant les premiers collaborateurs nécessaires des autorités. Si les parents vont bien, les enfants iront mieux et l'expérience démontre que les enfants qui s'en sortent sont ceux dont les parents tiennent le coup.

L'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose, en ce sens, que *la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents* et que *pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents (...) dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant*. Le projet ne peut donc atteindre son objectif que si, en parallèle, des politiques sociales et économiques sont mises en œuvre pour améliorer le soutien aux parents afin de les soutenir dans leur autonomie éducative. Le texte du projet n'en dit toutefois rien.

- d) Le projet reste enfermé dans une vision pénale au sens large et parvient pas à appréhender l'acte dit délinquant à travers un autre prisme que celui du pénal (faits qualifiés infractions, mesures de sûreté, ...).

Un des objectifs de la prévention et de l'aide à la jeunesse reste l'évitement de la délinquance.

Le Code pénal des adultes reste le code pénal des enfants et les promoteurs du projet ne se sont pas emparés d'une des questions importantes qui commence à être réfléchi aujourd'hui : ne faut-il pas décriminaliser certains comportements commis par les enfants qui, s'ils l'étaient par des adultes, constitueraient des infractions ?

L'approche éducative de la délinquance juvénile que le projet prétend soutenir est, comme avant, et sous certains aspects peut-être même plus qu'avant, soutenue par une vision du problème fondée sur la pensée pénale. Pourtant, comme le rappelle très justement le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 10, *en vertu de la Convention les États parties sont tenus de formuler et d'appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs. Cette approche globale ne saurait se borner à la seule application des dispositions précises énoncées aux articles 37 et 40 de la Convention, mais doit aussi tenir compte des principes généraux que consacrent les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que tous les autres articles pertinents de la Convention, dont les articles 4 et 39.*

Contrairement à ce qu'impose l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, si la justice restauratrice et réparatrice ne sont pas négligées, elles ne sont pas prioritaires, tout comme les réponses extrajudiciaires. Elles apparaissent comme des compléments d'un dispositif pénal atténué et non comme le socle d'une approche des mineurs en infraction avec la loi. S'est-on donné les moyens de réfléchir une justice des mineurs fondées sur un autre paradigme que celui de la pensée pénale ? S'est-on donné les moyens de vérifier s'il était vraiment nécessaire de maintenir la procédure judiciaire en cas de médiation ou de concertation en groupe plutôt que d'instaurer une césure complète entre les deux modèles d'intervention et une impossibilité de revenir au judiciaire lorsqu'il a été fait appel à l'extrajudiciaire ?

L'article 15 des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (résolution 45/112 du 14 décembre 1990), dits Principes de Ryad, rappelle que *le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte. Qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "pré-délinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelle ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui.*

La Belgique a, pendant des années, été un des Etats les plus innovants en matière de réaction sociale à la délinquance juvénile. La réforme de l'Etat et la communautarisation de la matière était l'occasion pour la Communauté française de reprendre le flambeau et de développer une approche neuve, en prise avec son temps, résolument tournée vers le respect des droits et l'émancipation de tous les jeunes, en ce compris ceux qui s'expriment à travers le manque de respect des droits d'autrui. Les jeunes ne savent pas donner plus que ce qu'ils ont reçu et il n'est donc pas étonnant de retrouver une surreprésentation de jeunes étrangers et/ou issus des milieux précarisés dans la catégorie des mineurs délinquants. Une société a la délinquance qu'elle mérite, raison pour laquelle il y avait une réelle occasion de repenser fondamentalement toute l'approche des jeunes en difficultés que celles-ci se manifestent ou non par des comportements déviants ou délinquants.

- e) Il aurait également été intéressant de réfléchir à un modèle d'intervention s'inspirant du plaider coupable actuellement en vigueur dans la justice des adultes.

Tout en maintenant la phase provisoire, avec la possibilité de mesures provisoires, il paraît utile de réfléchir à la l'introduction d'une procédure au fond en deux temps. Une première comparution serait uniquement consacrée à la culpabilité; une seconde au choix de la mesure définitive. En effet, dans de nombreux dossiers, les mineurs sont en aveu et reconnaissent les faits. Dans beaucoup d'autres, l'enquête sur les faits est très rapide. Le mineur saurait ainsi très rapidement à quoi s'en tenir : soit il est acquitté, soit il est déclaré coupable et il sait qu'il devra faire l'objet d'une mesure. Généralement, ce qui prend du temps, c'est la réalisation des investigations relatives à la personnalité et au milieu du jeune. Celles-ci ne sont pas nécessaires pour se prononcer sur la culpabilité.

Une déclaration de culpabilité rapide ne préjudicie pas le jeune. En tant que telle, elle ne figure pas au casier judiciaire puisque seules les mesures y sont inscrites. Par contre, elle répond au souci souvent exprimé de voir la justice apporter une réponse rapide pour éviter que le jeune "oublie" la raison de l'intervention ou ne développe un sentiment d'impunité. Au contraire, déclaré coupable, le mineur serait sans doute beaucoup plus motivé à soumettre au tribunal un "projet du jeune".

Suite à la déclaration de culpabilité, le tribunal pourrait également orienter le dossier vers la médiation ou la diversion sans qu'il n'existe plus aucun risque de violation de la présomption d'innocence. De la même manière, il pourrait ordonner une prestation sans recourir à la pratique très controversée des "prestations sur ordonnance" ou imposer une mesure d'investigation qui suppose la réalisation d'une prestation, pratiques qui toutes deux sont également susceptibles de violer la présomption d'innocence. Il pourrait également éviter des mesures de placement ou de maintien en famille qui doivent se limiter à des mesures de garde ou de surveillance compte tenu de l'impossibilité juridique de faire un travail éducatif alors que le mineur est présumé innocent.

Si le jeune est déclaré coupable, et que des informations ne sont pas encore disponibles pour décider de la mesure au fond, le tribunal pourra continuer de recourir aux mesures provisoires de surveillance en famille ou de garde. Par contre, rien n'empêche le tribunal de la jeunesse d'immédiatement choisir soit d'orienter le dossier vers un autre mode de règlement du conflit

que le judiciaire, soit d'appliquer une mesure pour laquelle il n'estime pas nécessaire de disposer d'informations supplémentaires relatives à la personnalité ou au milieu, soit d'ordonner une mesure d'investigation qui implique un engagement positif du mineur.

Dans un contexte de pénurie de moyens, une telle approche permettrait d'importantes économies en temps, en personnel et en moyen.

En effet, dès lors que de nombreux mineurs ne contestent pas les faits qui sont mis à leur charge, le fait d'acter leur reconnaissance de culpabilité permettrait de directement engager un travail en profondeur avec le jeune en faisant l'économie de la phase d'enquête préliminaire et la phase provisoire. Outre les gains de temps et la diminution de la charge de travail des intervenants, ce mécanisme permettrait sans doute une action plus en phase avec la perception du temps par le jeune.

Dans la droite ligne du "projet du jeune", le législateur pourrait encore renforcer cette approche en réfléchissant à la possibilité d'introduire une forme de justice négociée entre le parquet, le mineur et ses parents sous le contrôle du tribunal, ce dernier étant le garant que la finalité principale soit le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

f) Juridiquement, il est peu compréhensible que le législateur envisage de maintenir le dessaisissement.

L'article 40, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant impose que l'enfant qui a commis une infraction soit soumis à un traitement et non à une peine :

Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

L'article 40 de la Convention des droits de l'enfant ne prévoit aucune exception possible, pour quelque motif que ce soit, à cette obligation d'imposer un traitement au mineur qui est l'auteur d'une infraction.

Selon cette disposition, le traitement est une action, de nature éducative, qui respecte le fait que l'enfant auteur d'une infraction n'est pas un majeur auteur d'une infraction et qu'il ne peut être traité comme tel. En effet, le traitement doit, en application de l'article 40 de la Convention des droits de l'enfant, nécessairement poursuivre les finalités suivantes :

- favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle;
- renforcer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui;
- tenir compte de son âge
- tenir compte de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Ces finalités ne sont pas celles affectées aux peines qui sanctionnent les infractions commises par les majeurs : la peine est *un mal infligé par la justice répressive, en vertu de la loi, à titre de punition – ou de sanction – d'un acte que la loi défend* (Cass., 4 décembre 1944, Pas., 1945, I, p. 59).

Infliger un *mal* à titre de *punition* ne correspond pas au droit d'être soumis à un *traitement* reconnu par la Convention relative aux droits de l'enfant à l'enfant qui a commis une infraction.

L'obligation de respecter les spécificités du mineur auteur d'une infraction (vulnérabilité, dépendance, phase d'apprentissage, manque d'expérience, ...) est encore affirmée à l'article 40, § 4, de la Convention. En effet, cette disposition précise que le traitement appliqué aux mineurs en infraction avec la loi doit être *conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction*. Ces objectifs sont également imposés par l'article 14, § 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que *la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation*.

Cette obligation de respecter les spécificités du mineur se déduit également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où le traiter comme le majeur qu'il n'est pas porte atteinte à sa vie privée telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme et à son intégrité d'enfant dont le respect est pourtant garanti par cette disposition.

S'il est exact que le dessaisissement ne consiste pas en une peine, il a pour effet l'application du droit pénal commun et le prononcé d'une peine identique à celles qui peuvent être prononcées pour les majeurs. Le dessaisissement a donc pour effet que le mineur auteur d'une infraction ne fera pas l'objet d'un traitement. Ce faisant, le dessaisissement aboutit à une situation qui n'est pas compatible avec l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Observations diverses

a) Le texte est difficilement lisibles.

Quantité de dispositions reviennent à différents endroits du texte, parfois avec une petite variante. Ce mode d'écriture complexifie le texte de manière inutile.

Certaines parties devraient faire l'objet de livres séparés, notamment le régime de placement en I.P.P.J.

Ce qui est désolant est que le texte n'est pas compréhensible à première lecture par les jeunes alors pourtant qu'il leur est destiné.

Par ailleurs, il est difficilement compréhensible qu'un même terme puisse avoir plusieurs significations dans un même texte normatif. Tel est pourtant le cas avec deux concepts majeurs, à savoir celui "d'enfant" et celui de "jeune" (art. 2, 13° et 19°). Une telle situation ne peut qu'entraîner des confusions inutiles.

b) Il existe une sorte de "deux poids deux mesures" au détriment des jeunes qui nuit à la crédibilité du message qui leur est transmis.

Si un jeune cause un préjudice à autrui, en application de l'article 61 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, il doit indemniser.

Par contre, l'article 88, § 4 du projet dispose que, même si le jeune a subi un préjudice, il peut recevoir une compensation à l'exclusion de toute indemnisation financière.

- c)** Comme cela avait été déjà évoqué lors des travaux préparatoires du décret de 1991, il aurait été indiqué de prévoir des indemnités complémentaires à celles de l'aide juridique légale pour les avocats des mineurs.

En effet, la défense des mineurs requiert une formation toute particulière et une expérience. L'absence de moyens ne permet pas de garantir aux enfants des avocats aussi spécialisés qu'il devrait l'être, des avocats expérimentés et des avocats qui peuvent prendre le temps de se mettre à leur niveau, démarche qui est chronophage.

A l'aide complémentaire et spécialisée pour les jeunes devrait correspondre une aide juridique légale complémentaire et spécialisée.

Toujours à propos des avocats, il faut constater une différence de traitement entre l'avocat du mineur et ceux des parents, notamment en matière de communication de décision. Tel est notamment le cas pour les actes du conseiller, les décisions du directeur et les rapports de l'I.P.P.J. Cette distinction qui est difficilement justifiable à l'heure du télécopieur ou de la messagerie électronique complique inutilement l'aide que l'avocat peut apporter aux parents dans l'exercice de leur fonction parentale.

- d)** Malgré les nombreuses critiques en ce sens, il n'y a pas de services spécialisés dans le soutien du jeune pour réaliser un projet à présenter au tribunal de la jeunesse.

- e)** En reprenant une formule ancienne, l'article 157 du projet n'apporte pas de réponse à la question de savoir si des personnes privées, par exemple les accueillants familiaux, sont ou non tenus au secret professionnel.

- f)** Le projet pour l'enfant dont question, notamment, à l'article 24 est sans aucun doute une excellente initiative. Toutefois, si cette mission doit se rajouter aux autres dans le cadre d'une enveloppe fermée sur le plan budgétaire, le risque est qu'elle se transforme en une contrainte administrative de plus et non en un processus éducatif construit avec l'enfant et ses parents, ce qui exige énormément de temps.

- g)** Existe-t-il réellement du sens d'encore parler de "*protection de la jeunesse*" dès lors que les principales caractéristiques du modèle protectionnel ont disparu du dispositif : plus de mesures à durée indéterminée, hiérarchie des mesures en fonction de la gravité, exigence d'un lien de proportionnalité par rapport au fait, disparition de l'intérêt du mineur comme critère d'intervention unique, l'utilisation du placement en I.P.P.J. comme sanction en cas de mauvaise exécution d'une autre mesure,...

Concrètement, quel type d'intervention recouvrent les termes "protection de la jeunesse" ? En réalité, comme c'était déjà le cas depuis 2006, le dispositif mis en place se caractérise par l'absence d'un modèle de référence. Comme le dit la célèbre publicité pour les fromages belges, il y a *un peu de tout* : protectionnel, sanctionnel, réparateur, restaurateur et pénal dans des formes d'intervention tantôt extrajudiciaires, tantôt judiciaires (mesures parquet) tantôt judiciaires.

Cette absence de modèle correspond en réalité à un modèle de type managérial où il est demandé aux intervenants de gérer au mieux les stocks de délinquants juvéniles en fonction des valeurs qu'ils pensent devoir privilégier. Le pragmatisme est ainsi élevé au grade de valeur primordiale.

Pourtant, articuler la réaction sociale à la délinquance juvénile autour d'un modèle est destiné à contribuer à la cohérence et la cohésion sociale. Le modèle n'est pas destiné aux mineurs, mais aux intervenants. Il leur sert de référence commune pour déterminer la finalité de l'intervention. Un modèle ne constitue bien sûr pas une explication de la réalité, mais rend compte d'une hiérarchie de valeurs. Le pragmatisme et l'impératif gestionnaire peuvent générer différentes difficultés : des mineurs ayant participé à un même fait peuvent faire l'objet d'interventions fondées sur des modèles différents suivant celui que privilégie leur magistrat respectif; au cours d'un même dossier, le magistrat peut passer d'un modèle à un autre en fonction de critères qu'il sera parfois difficile de prévoir à l'avance; l'absence de repères communs peut être source de malentendus entre les différents intervenants dans un même dossier, le magistrat prenant sa décision en se référant à un modèle alors que la décision est mise en œuvre par des services qui se réfèrent à un autre modèle. Par conséquent, là où il est souvent nécessaire de donner des repères clairs à des jeunes en difficulté ou en rupture, il se pourrait que les intervenants se présentent en ordre dispersé et ne s'y retrouvent pas eux-mêmes.

h) Le projet renforce nettement la présence et l'action de l'administration.

Cette présence accrue se manifeste notamment par la création de nouvelles instances.

De nouvelles compétences sont confiées à certaines instances administratives. Ainsi, le conseiller et le directeur définiront eux-mêmes qui sont les familiers dans chaque dossier.

Le directeur a le monopole de la demande de renouvellement de l'aide contrainte (art. 43), le ministère public perdant ainsi du pouvoir.

L'Union des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse qui était une organisation professionnelle devient une institution et la présence de l'administration se renforce dans divers instances d'avis (p. ex. dans la Commission de déontologie).

Comme déjà indiqué, les nouveaux recours ouverts aux jeunes et à leurs familles sont traités par l'administration elle-même. Or, celle-ci est beaucoup plus hiérarchisée et moins indépendante que la magistrature assise. La garantie des droits fondamentaux n'est pas son métier et ceux-ci sont moins protégés par les textes dans les procédures administratives.



Thierry MOREAU
Professeur extraordinaire à l'UCL
Directeur du Centre interdisciplinaire des
droits de l'enfant
Avocat au Barreau du Brabant Wallon

thierry.moreau@uclouvain.be

Adresse courrier :

Beau Site 1^{ère} avenue, 52
1330 Rixensart
Tel. : 02/652.27.67
Fax : 02/652.53.60